



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

JEUDI 30 JUILLET 2020

Procès-verbal Partie 1



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020 
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_076-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_076 : Assemblées / modification de la composition du conseil communautaire

L'an deux mille vingt , le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : Je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_076-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_076 : Assemblées / modification de la composition du conseil communautaire

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.1

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, «qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.»

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L5211-1, L 5211-2, L 5211-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour

du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L 273-5 et L 273-10 ;

Vu la délibération n°2020_069 du 10 juillet 2020 relative à l'installation du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Considérant que Madame Sylvie PETETIN conseillère communautaire a remis sa démission au président de la communauté d'ACCM en date du 10 juillet 2020 et que lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu, il convient donc de la remplacer par Madame Marie-Amélie COCCIA ;

Le conseil communautaire est composé comme suit :

COMMUNE D'ARLES - 22 sièges

Patrick DE CAROLIS, Mandy GRAILLON, Jean-Michel JALABERT, Sophie ASPORD, Pierre RAVIOL, Catherine BALGUERIE-RAULET, Sebastien ABONNEAU, Claire DE CAUSANS, Frédéric IMBERT, Sibylle LAUGIER-SERISANIS, Erick SOUQUE, Serge MEYSSONNIER, Paule BIROT-VALON, Michel NAVARRO, Eva CARDINI, Gérard QUAIX, Marie-Amélie COCCIA,

Nicolas KOUKAS, Dominique BONNET, Cyril GIRARD, Françoise PAMS, Mohamed RAFAI.

COMMUNE DE TARASCON - 10 sièges

Lucien LIMOUSIN, Nathalie MACCHI-AYME, Fabien BOUILLARD, Clotilde MADELEINE, Max OUVRARD, Valérie MARTEL-MOURGUES, Roland PORTELA, Lucie BARZIZZA,

Olivier DEBICKI, Olga MARTINEZ.

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-CRAU - 9 sièges

Marie-Rose LEXCELLENT, Rémy JACQUOT, Annie GUIGUE, Hervé MISTRAL, Jeanine FARENQ, Christophe LAUFRAÏ, Raphaël MEGALIZZI,

Guy BONO, Séverine DELLANEGRA.

COMMUNE DE BOULBON - 1 siège

Christian GILLES

COMMUNE DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER - 1 siège

Roland CHASSAIN

COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES - 1 siège

Laurie PONS

Selon l'article L 5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L273-10 ou L273-12 est le conseiller communautaire suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le président de l'établissement public. Le conseiller suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

Sont suppléants :

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_076-AU

POUR LA COMMUNE DE BOULBON - suppléante

Catherine GILLES

POUR LA COMMUNE DES SAINTES-MARIES-DE-LA-MER - suppléante

Françoise FAVIER

POUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DE-MÉZOARGUES - suppléant

Jean-Christophe AUDIBERT.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - ACTER la modification de la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette telle que présentée ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE DE LA DÉLIBÉRATION.



**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_077 : Assemblées / modification de la détermination du nombre de vice-présidents

L'an deux mille vingt , le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_077-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_077 : Assemblées / modification de la détermination du nombre de vice-présidents

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.1

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, «qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.»

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L5211-1, L 5211-2, L 5211-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour

du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n° 2020_071 du 10 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents qui été fixé à cinq ;

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il convient de déterminer le nombre de vice-présidents :

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents, **soit pour ACCM neuf vice-présidents.**

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze, **soit pour ACCM treize vice-présidents.**

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - FIXER à 13 le nombre de vice-présidents.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.



**Le Président
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_078-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_078 : Assemblées / modification de la composition du bureau communautaire

L'an deux mille vingt, le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_078-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_078 : Assemblées / modification de la composition du bureau communautaire

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.1

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, «qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.»

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L5211-1, L 5211-2, L 5211-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour

du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu l'article L5211-10 Code général des collectivités territoriales qui stipule que le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres de l'assemblée délibérante ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020_071 du 10 juillet 2020 relative à la détermination du nombre des vice-présidents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020_072 du 10 juillet 2020 relative à la composition du bureau communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2020_077 du 30 juillet 2020 relative à la modification de la détermination du nombre des vice-présidents ;

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

ARTICLE UNIQUE - FIXER ainsi la composition du bureau communautaire d'ACCM :

- le président
- les 13 vice-présidents.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.


Le Président
Patrick de CAROLIS





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_079-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_079 : Assemblées / élection du 6ème au 13ème vice-président

L'an deux mille vingt, le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_079-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_079 : Assemblées / élection du 6ème au 13ème vice-président

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.1

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, «qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.»

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L5211-1, L 5211-2, L 5211-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour

du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n° 2020_071 du 10 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n° 2020_077 du 30 juillet 2020 relative à la modification de la détermination du nombre de vice-présidents ;

Considérant l'élection des cinq premiers vice-présidents lors du conseil communautaire d'ACCM du 10 juillet 2020, délibération n° 2020_073, il y a lieu maintenant d'élire les suivants.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours prévu par les dispositions de l'article L 2122-7 du CGCT : "le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu".

ÉLECTION DU 6^{ème} VICE-PRÉSIDENT

Est enregistrée la candidature de :

- Monsieur Jean-Michel JALABERT

Je vous invite donc à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne, à l'appel de votre nom.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

A obtenu, au premier tour de scrutin :

- Monsieur Jean-Michel JALABERT : 37 voix

Vu les résultats du scrutin,

Monsieur Jean-Michel JALABERT, a obtenu la majorité absolue.

DÉCIDE : de proclamer Monsieur Jean-Michel JALABERT conseiller communautaire, élu 6^{ème} vice-président et le déclare installé.

ÉLECTION DU 7^{ème} VICE-PRÉSIDENT

Est enregistrée la candidature de :

- Monsieur Roland PORTELA

Je vous invite donc à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne, à l'appel de votre nom.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

A obtenu, au premier tour de scrutin :

- Monsieur Roland PORTELA : 36 voix

Vu les résultats du scrutin,

Monsieur Roland PORTELA, a obtenu la majorité absolue.

DÉCIDE : de proclamer Monsieur Roland PORTELA conseiller communautaire, élu 7^{ème} vice-président et le déclare installé.

ÉLECTION DU 8^{ème} VICE-PRÉSIDENT

Est enregistrée la candidature de :

- Monsieur Rémy JACQUOT

Je vous invite donc à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne, à l'appel de votre nom.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

A obtenu, au premier tour de scrutin :

- Monsieur Rémy JACQUOT : 37 voix

Vu les résultats du scrutin,

Monsieur Rémy JACQUOT, a obtenu la majorité absolue.

DÉCIDE : de proclamer Monsieur Rémy JACQUOT conseiller communautaire, élu 8^{ème} vice-président et le déclare installé.

ÉLECTION DU 9^{ème} VICE-PRÉSIDENT

Est enregistrée la candidature de :

- Madame Mandy GRAILLON

Je vous invite donc à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne, à l'appel de votre nom.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

A obtenu, au premier tour de scrutin :

- Madame Mandy GRAILLON : 37 voix

Vu les résultats du scrutin,

Madame Mandy GRAILLON, a obtenu la majorité absolue.

DÉCIDE : de proclamer Madame Mandy GRAILLON conseillère communautaire, élue 9^{ème} vice-présidente et la déclare installée.

ÉLECTION DU 10^{ème} VICE-PRÉSIDENT

Est enregistrée la candidature de :

- Monsieur Christophe LAUFRAY

Je vous invite donc à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne, à l'appel de votre nom.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

A obtenu, au premier tour de scrutin :

- Monsieur Christophe LAUFRAY : 39 voix

Vu les résultats du scrutin,

Monsieur Christophe LAUFRAY, a obtenu la majorité absolue.

DÉCIDE : de proclamer Monsieur Christophe LAUFRAY conseiller communautaire, élu 10^{ème} vice-président et le déclare installé.

ÉLECTION DU 11^{ème} VICE-PRÉSIDENT

Est enregistrée la candidature de :

- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES

Je vous invite donc à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne, à l'appel de votre nom.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

A obtenu, au premier tour de scrutin :

- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES : 35 voix

Vu les résultats du scrutin,

Madame Valérie MARTEL-MOURGUES, a obtenu la majorité absolue.

DÉCIDE : de proclamer Madame Valérie MARTEL-MOURGUES conseillère communautaire, élue 11^{ème} vice-présidente et la déclare installée.

ÉLECTION DU 12^{ème} VICE-PRÉSIDENT

Est enregistrée la candidature de :

- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA

Je vous invite donc à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne, à l'appel de votre nom.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

A obtenu, au premier tour de scrutin :

- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA : 36 voix

Vu les résultats du scrutin,

Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA, a obtenu la majorité absolue.

DÉCIDE : de proclamer Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA conseillère communautaire, élue 12^{ème} vice-présidente et la déclare installée.

ÉLECTION DU 13^{ème} VICE-PRÉSIDENT

Est enregistrée la candidature de :

- Monsieur Erick SOUQUE

Je vous invite donc à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne, à l'appel de votre nom.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

A obtenu, au premier tour de scrutin :

- Monsieur Monsieur Erick SOUQUE : 34 voix

Vu les résultats du scrutin,

Monsieur Monsieur Erick SOUQUE, a obtenu la majorité absolue.

DÉCIDE : de proclamer Monsieur Monsieur Erick SOUQUE conseiller communautaire, élu 13^{ème} vice-président et le déclare installé.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE DE LA DÉLIBÉRATION.



**Le Président
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_080 : Ressources humaines / Indemnités des élus communautaires

L'an deux mille vingt, le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENO, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)

Étaient absents excusés :

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_080-AU



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

SLO

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_080-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_080 : Ressources humaines / Indemnités des élus communautaires

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.6

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-12 ;

Vu la circulaire n° NOR TERB1830058N du 9 janvier 2019 relative aux montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er janvier 2019 ;

Considérant que, lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité ou de l'établissement public, et que lesdites indemnités constituent une dépense obligatoire au budget ;

Considérant que, à chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées, et que pour en faciliter le calcul une circulaire du ministre de l'Intérieur est

systématiquement diffusée par l'intermédiaire des Préfectures ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Il est précisé que, pour une communauté d'agglomération dont la population totale est comprise entre 50 000 et 99 999 habitants, le président peut bénéficier d'une indemnité de fonction au taux maximal de 110% de l'indice brut terminal (soit 4 278,34 € à ce jour), tandis que celle des vice-présidents peut s'établir au taux maximal de 44% dudit indice (soit 1 711,34 € à ce jour).

Il convient dès lors de délibérer sur le montant des indemnités considérées.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :

1 - FIXER, pour le président, une indemnité égale au taux de 78,10 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux maximum autorisé étant de 110 %

2 - FIXER, pour les vice-présidents, une indemnité égale au taux de 31,24 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, le taux maximum autorisé étant de 44 %

3 - PRÉCISER que l'ensemble de ces indemnités figure dans le tableau récapitulatif annexée à la présente délibération

4 - INDIQUER que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget principal de l'exercice.

Pour (40) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Abstentions (1) : Madame/Monsieur :
GIRARD

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.


Le Président
Patrick de CAROLIS



Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux élus communautaires

Mandat	Base annuelle IB 1027 Au 01/01/2019	Pourcentage perçu	Total brut annuel	Total brut mensuel
Président	46 672,80 €	78,10 %	36 451,46 €	3 037,62 €
1 ^{er} vice-président	46 672,80 €	31,24 %	14 580,58 €	1 215,05 €
2 ^{ème} vice-président	46 672,80 €	31,24 %	14 580,58 €	1 215,05 €
3 ^{ème} vice-président	46 672,80 €	31,24 %	14 580,58 €	1 215,05 €
4 ^{ème} vice-président	46 672,80 €	31,24 %	14 580,58 €	1 215,05 €
5 ^{ème} vice-président	46 672,80 €	31,24 %	14 580,58 €	1 215,05 €
6 ^{ème} vice-président	46 672,80 €	31,24 %	14 580,58 €	1 215,05 €
7 ^{ème} vice-président	46 672,80 €	31,24 %	14 580,58 €	1 215,05 €
8 ^{ème} vice-président	46 672,80 €	31,24 %	14 580,58 €	1 215,05 €
9 ^{ème} vice-président	46 672,80 €	31,24 %	14 580,58 €	1 215,05 €
10 ^{ème} vice-président	46 672,80 €	31,24 %	14 580,58 €	1 215,05 €
11 ^{ème} vice-président	46 672,80 €	31,24 %	14 580,58 €	1 215,05 €
12 ^{ème} vice-président	46 672,80 €	31,24 %	14 580,58 €	1 215,05 €
13 ^{ème} vice-président	46 672,80 €	31,24 %	14 580,58 €	1 215,05 €



Arles Crau Camargue Montagnette

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_081 : Assemblées / Commission d'appel d'offres (CAO) - Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres.

L'an deux mille vingt , le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020 
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_081-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_081 : Assemblées / Commission d'appel d'offres (CAO) - Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres.

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que cette commission est composée lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu l'article D1411-3 du CGCT qui précise que les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L1411-5 du CGCT, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Vu l'article D1411-4 qui précise que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des

candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Vu l'article D1411-5 du CGCT qui précise que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - FIXER dès à présent les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission d'appel d'offres de la manière suivante :

- les conseillers communautaires sont invités à établir une ou plusieurs listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- les listes devront être déposées au siège de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette le mardi 1^{er} septembre 2020 au plus tard en distinguant les candidats titulaires des candidats suppléants ;

2 - CONFÉRER à cette commission d'appel d'offres un caractère permanent ;

3 - PRÉCISER que les membres de cette commission d'appel d'offres seront élus lors d'un prochain conseil communautaire pour la durée du mandat restant.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.



**Le Président
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_082-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_082 : Assemblées / Commission de délégation de service public (CDSP) - Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres.

L'an deux mille vingt, le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020

Reçu en préfecture le 05/08/2020

Affiché le 05/08/2020

ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_082-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_082 : Assemblées / Commission de délégation de service public (CDSP) - Conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres.

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que cette commission est composée lorsqu'il s'agit d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu l'article D1411-3 du CGCT qui précise que les membres titulaires et suppléants de la commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L1411-5 du CGCT, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Vu l'article D1411-4 qui précise que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des

candidats susceptibles d'être proclamés élus ;

Vu l'article D1411-5 du CGCT qui précise que l'assemblée délibérante fixe les conditions de dépôt des listes.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - FIXER dès à présent les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission de délégation de service public de la manière suivante :

- les conseillers communautaires sont invités à établir une ou plusieurs listes pouvant comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;

- les listes devront être déposées au siège de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette le mardi 1^{er} septembre 2020 au plus tard en distinguant les candidats titulaires des candidats suppléants ;

2 - CONFÉRER à cette commission de délégation de service public un caractère permanent ;

3 - PRÉCISER que les membres de cette commission de délégation de service public seront élus lors d'un prochain conseil communautaire pour la durée du mandat restant.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.


Le Président
Patrick de CAROLIS





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020 
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_083-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_083 : Assemblées / Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) - Désignation de représentants d'ACCM

L'an deux mille vingt, le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Étaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_083-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_083 : Assemblées / Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) - Désignation de représentants d'ACCM

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1413-1 : les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants créent une CCSPL pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

Vu la délibération n° 2005-55 du 10 mai 2005 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette portant création de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Cette commission, présidée par le président de l'organe délibérant, ou son représentant, comprend des membres de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'organe délibérant.

En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son Président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute

personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son Président :

1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3 du CGCT, établi par le délégataire de service public ;

2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et sur les services d'assainissement visés à l'article L. 2224-5 du CGCT ;

3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;

4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 du CGCT établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 du CGCT ;

2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;

3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 du CGCT ;

4° Tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Le Président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.

Dans les conditions qu'ils fixent, l'organe délibérant peut charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités.

Considérant que cette commission est présidée par le Président de la communauté d'agglomération ;

Considérant que la CCSPL est composée, en plus du président, de :

- 13 conseillers communautaires appelés à siéger au sein de cette commission : la désignation se déroulera dans le respect du principe de la représentation proportionnelle ;
- 13 représentants d'associations locales.

Il convient donc de désigner les représentants qui siégeront au sein de cette commission.

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin

public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

La réglementation applicable prévoit que les représentants des associations locales doivent être nommément désignés.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - DÉSIGNER, dans le principe de représentation proportionnelle, les treize conseillers communaux appelés à siéger, au titre du collège « élus », à la commission consultative des services publics locaux ;

La liste suivante a été présentée :

LISTE A :

- Monsieur Jean-Michel JALABERT
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT
- Monsieur Roland CHASSAIN
- Monsieur Christian GILLES
- Madame Laurie PONS
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA
- Monsieur Christophe LAUFRAY
- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Mandy GRAILLON
- Madame Annie GUIGUE
- Monsieur Gérard QUAIX
- Madame Paule BIROT-VALON

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

La commission consultative des services publics locaux est composée de :

Élus :

- Monsieur Jean-Michel JALABERT
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT
- Monsieur Roland CHASSAIN
- Monsieur Christian GILLES
- Madame Laurie PONS
- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA
- Monsieur Christophe LAUFRAY
- Madame Lucie BARZIZZA
- Madame Mandy GRAILLON

- Madame Annie GUIGUE
- Monsieur Gérard QUAIX
- Madame Paule BIROT-VALON

2 - NOMMER les associations suivantes, au titre du collège « associations locales », à la commission consultative des services publics locaux :

Centre Social les Oliviers (CSO), Association française Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV), Association des familles de la région d'Arles (AFRA), FSU, CFDT, FO, Association de défense de l'environnement de Saint-Martin-de-Crau (ADESM), COBATY, ATTAC, CPIE, UFC que choisir d'Arles et du Pays d'Arles, Petit à Petit, Union locale CGT.

Commission consultative des services publics locaux (CCSPL)	
Collège des élus	Collège des associations
Monsieur Jean-Michel JALABERT	Centre Social les Oliviers (CSO)
Madame Valérie MARTEL-MOURGUES	Association française Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV)
Madame Marie-Rose LEXCELLENT	Association des familles de la région d'Arles (AFRA)
Monsieur Roland CHASSAIN	FSU
Monsieur Christian GILLES	CFDT
Madame Laurie PONS	FO
Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA	Association de défense de l'environnement de Saint-Martin-de-Crau (ADESM)
Monsieur Christophe LAUFRAY	COBATY
Madame Lucie BARZIZZA	ATTAC
Madame Mandy GRAILLON	CPIE
Madame Annie GUIGUE	UFC que choisir d'Arles et du Pays d'Arles
Monsieur Gérard QUAIX	Petit à Petit
Madame Paule BIROT-VALON	Union locale CGT

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.



**Le Président
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_84-AU

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_084 : Assemblées / Commission locale d'évaluation des transferts de charges transférées (CLECT) - Désignation des membres

L'an deux mille vingt , le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Etaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_84-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_084 : Assemblées / Commission locale d'évaluation des transferts de charges transférées (CLECT) - Désignation des membres

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts (CGI) qui dispose en son IV qu'il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT). Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée exclusivement de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine son ordre du jour ; il en préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président. Il en résulte qu'une première séance doit être dédiée à l'élection du président et du vice-président, pour assurer la régularité de la convocation et de l'ordre du jour des séances suivantes.

La communauté d'agglomération verse aux communes membres une attribution de compensation égale aux recettes transférées, diminuées du coût net des

charges transférées ;

La CLECT évalue avec précision le montant des recettes et des charges transférées, afin de fixer avec précision le montant de l'attribution de compensation qui sera reversée aux communes ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2004-032 du 5 mai 2004 portant création de la CLECT ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2014-24 du 30 avril 2014 fixant le nombre de membres titulaires à 9 et le nombre de membres suppléants à 9 et répartis comme suit :

- Arles : 2 membres titulaires / 2 membres suppléants
- Tarascon : 2 membres titulaires / 2 membres suppléants
- Saint-Martin-de-Crau : 2 membres titulaires / 2 membres suppléants
- Saintes-Maries-de-la-Mer : 1 membre titulaire / 1 membre suppléant
- Boulbon : 1 membre titulaire / 1 membre suppléant
- St-Pierre-de-Mézoargues : 1 membre titulaire / 1 membre suppléant

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - MANDATER le président d'ACCM pour notifier aux communes membres la présente délibération afin que chaque conseil municipal procède à la désignation de ses représentants à la commission conformément à la répartition fixée ci-dessus ;

2 - PRÉCISER que le conseil communautaire d'ACCM délibérera ultérieurement aux fins d'installation de la CLECT suite à la réception des délibérations de désignation des représentants à la CLECT des six communes membres d'ACCM ;

3 - AUTORISER le président à signer au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.



**Le Président
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

JEUDI 30 JUILLET 2020

CC2020_085 : Assemblées / Commission Intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) - Désignation de représentants d'ACCM

L'an deux mille vingt, le trente juillet à 09 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 24 juillet 2020.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Valérie MARTEL-MOURGUES)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Olivier DEBICKI (pouvoir donné à Olga MARTINEZ)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Paule BIROT-VALLON)

Etaient absents excusés:

- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA
- Madame Françoise PAMS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 05/08/2020
Reçu en préfecture le 05/08/2020
Affiché le 05/08/2020
ID : 013-241300417-20200730-DELIBCC2020_085-AU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 30 JUILLET 2020

CC2020_085 : Assemblées / Commission Intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) - Désignation de représentants d'ACCM

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

Vu l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifié par l'article 3 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant que jusqu'au 30 août 2020 les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 9 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 8 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, si le lieu de réunion de l'assemblée délibérante ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider de réunir le conseil en tout lieu dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Lorsqu'il est fait application du premier alinéa, l'autorité territoriale informe préalablement le représentant de l'État dans le département du lieu choisi pour la réunion du conseil ;

Vu l'article 10 de l'Ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 modifié par l'article 9 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 prévoyant, qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public ne soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister.

La création d'une commission intercommunale de l'accessibilité est une obligation fixée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 "égalité des droits et des chances", pour les intercommunalités de plus de 5.000 habitants.

La commission de l'accessibilité, dont la création figure parmi les mesures à prendre pour améliorer l'accessibilité, a les missions suivantes :

- dresser un constat de l'état de l'accessibilité ;
- établir un rapport annuel ;
- faire des propositions d'amélioration.

La commission intercommunale d'accessibilité traite des questions d'accessibilité touchant aux domaines de compétences de la communauté d'agglomération, à savoir les transports collectifs, les équipements communautaires et l'habitat. Elle se coordonne avec les commissions communales des communes membres, en particulier sur l'aménagement de la voirie et avec les commissions intercommunales traitant de l'accessibilité des réseaux de transports en correspondance avec celui d'ACCM.

Vu la délibération n° 2007-141 du 27 novembre 2007, portant la création de la CIAPH ;

Vu l'article L2143-3 du CGCT le président de l'EPCI préside la commission et arrête la liste de ses membres.

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

La CIAPH est donc composée en sus du président d'ACCM de 6 représentants élus permettant la représentation des 6 communes membres d'ACCM, 3 représentants des associations de personnes handicapées, 3 représentants des sociétés de transports prestataires d'ACCM , qui seront désignés par arrêté du président.

Il convient donc de désigner les 6 représentants d'ACCM qui siègeront au sein de cette commission.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,

1 - PRÉCISER que le Président d'ACCM préside la commission selon l'article L2143-3 du CGCT;

2 - PROCÉDER à la désignation de 6 représentants d'ACCM

Sont candidats :

- Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA pour la commune d'Arles
- Madame Clodilde MADELEINE pour la commune de Tarascon
- Madame Marie-Rose LEXCELLENT pour la commune de Saint-Martin-de-Crau
- Monsieur Christian GILLES pour la commune de Boulbon
- Monsieur Roland CHASSAIN pour la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer
- Madame Laurie PONS pour la commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues

Conformément à l'article L.2121-21: Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Mesdames et Messieurs Marie-Amélie FERRAND-COCCIA, Clodilde MADELEINE, Marie-Rose LEXCELLENT, Christian GILLES, Roland CHASSAIN et Laurie PONS sont désignés représentants d'ACCM appelés à siéger à la CIAPH.

3 - PRÉCISER que les 3 représentants des associations de personnes handicapées et les 3 représentants des sociétés de transport prestataires d'ACCM seront désignés par arrêté du Président d'ACCM.

Commission Intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH)
Représentants d'ACCM
Monsieur Patrick de CAROLIS
Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA
Madame Clodilde MADELEINE
Madame Marie-Rose LEXCELLENT
Monsieur Christian GILLES
Monsieur Roland CHASSAIN
Madame Laurie PONS

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, CHASSAIN, COCCIA, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.


**Le Président
Patrick de CAROLIS**

